

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9118 du 18 octobre 2012

A. 206.579/XI-19.259

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
chaussée de Gand 1206
1082 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 87.185 du 10 septembre 2012 (dans l'affaire 94.840/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/65, alinéa 1^{er}, et 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution; qu'elle soutient qu'en considérant que l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'est pas applicable parce qu'elle ne se retrouverait pas «dans une catégorie de personnes systématiquement exposées au risque de persécution ou d'atteinte grave», le Conseil du contentieux des étrangers ajoute une condition à la loi, qui requiert uniquement de «bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas»; qu'elle ajoute qu'elle «avait donné de bonnes raisons de penser qu'elle serait de nouveau violée en cas de retour dans son pays d'origine» mais que le juge ne tient pas compte de ses explications et reste en défaut d'y répondre;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers rappelle d'abord que «la protection internationale n'est [...] pas d'application lorsqu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que [l'atteinte grave alléguée] risque de se reproduire»; que c'est «à cet égard» qu'au vu du profil de la requérante qu'il détaille, il juge que rien n'établit qu'elle «se trouve dans une catégorie de personnes systématiquement exposées au risque de persécution ou d'atteinte grave»; que ce décidant, le juge administratif n'ajoute pas à la loi mais indique la raison pour laquelle, à son estime, les «bonnes raisons» précitées n'existent pas, rejetant ainsi, certainement et sans équivoque, l'argument de la requérante qui affirmait le contraire, en se présentant comme «femme seule [...] et n'ayant personne pour l'aider»; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX